

# **GE\_GERICHTE A/4065/2005 vom 24. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4065\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4065_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/4065/2005 du 24 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE A/4065/2005 del 24 gennaio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Domicilié dans le canton de Genève, Monsieur L\_\_\_\_\_ (ci-après : M. L\_\_\_\_\_ ou le recourant) exerce la profession de psychologue au sein du service médico-pédagogique (ci-après : le SMP) qui relève du département de l'instruction publique (ci-après : le DIP).

### **E. 2**

A teneur du dossier déposé par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN ou l'autorité intimée), M. L\_\_\_\_\_ a déjà fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois, décidée le 6 mai 2003 et exécutée au mois de juillet et d'août de la même année, pour avoir conduit en état d'ébriété à Lausanne, dans la nuit du 7 au 8 avril 2003.

### **E. 3**

Le 21 septembre 2005, aux environs de 05h00 du matin, M. L\_\_\_\_\_ a été contrôlé par la police municipale de Lausanne. Soupçonné d'avoir conduit en état d'ébriété, il a été soumis à une prise de sang dont l'analyse a révélé un taux moyen d'alcool de 1,46 gr. o/oo (soit un taux minimal de 1,39 gr. o/oo).

### **E. 4**

Invité par le SAN à faire usage de son droit d'être entendu, M. L\_\_\_\_\_ s'est exprimé le 29 septembre 2005. Il avait été engagé comme psychologue par le SMP, service pour lequel il occupait deux postes à mi-temps dans deux lieux différents. En tant que nouvel engagé, il était dans l'obligation de suivre une formation spécifique, dispensée elle aussi dans deux endroits différents. Enfin, il ferait l'objet de trois supervisions hebdomadaires chez trois différentes personnes.

### **E. 5**

Le 17 octobre 2005, le SAN a retiré le permis de conduire à l'intéressé pour une durée de dix-huit mois, sous déduction de la période déjà subie après la saisie du permis de conduire par les autorités vaudoises, au motif que l'intéressé avait été surpris à conduire alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool et qu'il avait déjà fait l'objet d'une première mesure de retrait du permis de conduire, d'une durée de deux mois pour le même motif, dont l'exécution avait pris fin le 17 août 2003.

### **E. 6**

Le 17 novembre 2005, M. L\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée. Il était titulaire d'un permis de conduire depuis le 19 octobre 1984. Son nouvel emploi au service de l'Etat de Genève correspondait à deux postes à mi-temps dans des endroits différents.

Les lieux de formation et de supervision étaient également disséminés entre le centre-ville, Chêne-Bougeries et le domaine de Belle-Idée. M. L. \_\_\_\_\_ était père d'un enfant de quatre ans et son épouse devait accoucher au mois de février 2005. En raison d'une grossesse difficile, son épouse était incapable de travailler et le demeurerait jusqu'au terme prévu. C'était à tort qu'il n'avait pas été tenu compte de ses besoins professionnels et familiaux. M. L. \_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de la décision entreprise et au prononcé d'un retrait d'une durée de douze mois ainsi qu'à être autorisé à conduire des motocycles dont la vitesse maximale n'excéderait pas 45 km/h. Il conclut également à la condamnation de l'autorité intimée aux frais et dépens.

#### **E. 7**

Le 9 décembre 2005, les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle. a) M. L. \_\_\_\_\_ a reconnu que l'infraction du 21 septembre 2005 constituait un cas de récidive, car il avait déjà fait l'objet d'une mesure administrative pour les mêmes motifs en 2003. Il avait été condamné par ordonnance du juge compétent dans le canton de Vaud. Ses besoins professionnels étaient toujours liés tant à la supervision à laquelle il était soumis qu'à son lieu de travail à Onex et au trajet qu'il devait faire pour se rendre à son domicile à Carouge. b) Entendu par la voix de sa représentante, l'autorité intimée a exposé qu'en application du nouveau droit, le retrait était d'une durée minimum de douze mois au sens de l'article 16 c alinéa 2 lettre c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR), qu'une telle durée était toutefois réservée aux cas dans lesquels l'alcoolémie constatée était proche du taux de 0,8 gr. o/oo. Elle a persisté dans sa propre décision, acceptant que le recourant dépose son permis de conduire le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### **E. 8**

Dans le délai qui lui avait été imparti au 23 décembre 2005, le recourant a informé par écrit le tribunal qu'il entendait maintenir son recours.

#### **E. 9**

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, devra s'acquitter d'un émolument réduit à CHF 150.-. L'autorité intimée, qui succombe partiellement, devra s'acquitter elle aussi d'un émolument du même montant. Elle devra en outre verser à l'intéressé une participation à ses honoraires d'avocat à hauteur de CHF 500.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.